

## Détachement et cotisations retraite

### RÉFÉRENCES

- [Code des pensions civiles et militaires de retraite](#)
- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 65](#)
- [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 46](#)
- [Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière](#)
- [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- [Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
- [Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et des magistrats ainsi que du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats](#)

### RAPPEL DE NOTIONS DE BASE

Le régime de retraite de la CNRACL est financé par deux sortes de cotisations :

- une « retenue », à la charge du fonctionnaire
- une « contribution », à la charge de l'employeur.

Ces deux cotisations sont versées à la CNRACL par l'employeur.

### 1<sup>ER</sup> CAS : FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DÉTACHÉ DANS LA FPT, LA FPH OU LA FPE

Le fonctionnaire territorial détaché ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Il continue à bénéficier de ses droits à retraite et reste donc affilié à la CNRACL (si le fonctionnaire est IRCANTEC, il restera affilié à l'IRCANTEC durant le détachement). Il demeure donc redevable de la retenue pour pension.

L'employeur d'accueil précompte mensuellement la retenue (c'est-à-dire qu'il la calcule et la retient) et la verse à la CNRACL. Cette retenue est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement (NBI incluse).

Les fonctionnaires détachés continuent à bénéficier de la retraite additionnelle (RAFP) (voir le [décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique](#)).

#### Cas particulier du détachement en qualité de fonctionnaire stagiaire

En cas de détachement dans la FPT ou la FPH, le fonctionnaire continue à relever du régime CNRACL.

En cas de détachement dans la FPE, et depuis une nouvelle interprétation de la DGAFP applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le fonctionnaire territorial reste affilié, durant son détachement pour stage, à la CNRACL par l'intermédiaire de sa collectivité d'origine. Les cotisations doivent être versées et déclarées par l'Etat auprès du régime CNRACL sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

## 2<sup>ÈME</sup> CAS : FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT DÉTACHÉ DANS LA FPT

Comme le fonctionnaire territorial, le fonctionnaire de la FPE ne peut pas être affilié au régime de retraite dont relève l'emploi de détachement. Il ne pourra donc pas être affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC.

La collectivité territoriale (ou l'établissement) d'accueil est donc redevable envers le Trésor public d'une **contribution** pour la constitution de ses droits à pension. Le taux de cette contribution est fixé à 74,28 % depuis le 1er janvier 2013.

Mais, suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, pour les détachements prononcés ou renouvelés avec une prise d'effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**, ce taux est abaissé au même niveau que le taux de la contribution prévue pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL, à savoir **30,65%**.

Une **retenue** pour pension, dont le taux est fixé à **11,10% à compter de 2020**, est également appliquée au fonctionnaire détaché.

L'assiette de la contribution et de la retenue comprend :

- lorsque l'emploi conduit à pension de la CNRACL : le traitement afférant à l'emploi de détachement (article R. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM))
- lorsque l'emploi ne conduit pas à pension de la CNRACL : le traitement afférant au grade et à l'échelon de l'emploi d'origine, compte tenu des éventuels avancements en cours de détachement (art. R. 73 du CPCM)

### Cas particulier du détachement en qualité de fonctionnaire stagiaire

En cas de détachement dans la FPT, et depuis la nouvelle interprétation de la DGAFP applicable aux détachements en tant que stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le fonctionnaire reste affilié, durant son détachement, au régime des pensions civiles et militaires de retraite.

La collectivité d'accueil n'a donc pas à opérer une affiliation à la CNRACL ; elle ne s'effectuera qu'à la titularisation. Elle doit donc procéder à la déclaration et au versement des cotisations auprès du régime des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement afférant à l'emploi de détachement.

## 3<sup>ÈME</sup> CAS : FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DETACHE DANS UN EMPLOI NE CONDUISANT A PENSION NI CNRACL NI CPCM

L'agent verse la retenue pour pension CNRACL calculée sur le traitement afférant à son grade et à son échelon dans l'emploi d'origine (article 5 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

Les retenues et contributions sont calculées sur le traitement afférant à l'emploi d'origine. C'est la collectivité d'origine qui les verse à la CNRACL ; l'employeur d'accueil doit ensuite les lui rembourser (article 6, II, 2<sup>o</sup>, du décret n° 2007-173 du 7 février 2007).

## 4<sup>ÈME</sup> CAS : FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DETACHE DANS UNE ADMINISTRATION/ORGANISME IMPLANTE A L'ETRANGER OU AUPRES D'UN ORGANISME INTERNATIONAL

Par principe, le fonctionnaire territorial est affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement. Mais il peut demander à continuer de cotiser au régime de la CNRACL.

La demande doit être présentée par écrit à l'administration d'origine, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision de détachement (ou de renouvellement de détachement) (article 54, II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et article L. 87 du CPCM).

## 5<sup>ÈME</sup> CAS : FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DETACHE POUR EXERCER UNE FONCTION PUBLIQUE ELECTIVE OU UN MANDAT SYNDICAL

L'agent est redevable de la retenue CNRACL, calculée sur le traitement indiciaire afférant au grade détenu dans la collectivité d'origine, compte tenu des éventuels avancements obtenus durant le détachement (source : instruction générale de la CNRACL). La contribution CNRACL n'est pas due par l'employeur (article 5, V du décret n°2007-173 du 7 février 2007).

## 6<sup>ÈME</sup> CAS : FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DETACHE AUPRES D'UN PARLEMENTAIRE

En cas de détachement auprès d'un député ou d'un sénateur, la contribution CNRACL est versée par ledit parlementaire (article 65 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'assiette des cotisations est constituée par le traitement indiciaire afférant au grade détenu dans la collectivité d'origine compte tenu des éventuels avancements durant le détachement (source : instruction générale de la CNRACL).



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :  
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour